

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs
 Chaque annonce répétée...Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
 Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020

05 février Décret n° 2020-392 modifiant le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié 212

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2020

31 janvier Arrêté ministériel n° 004990 fixant les procédures applicables en matière de gestion des exonérations prévues dans le Millenium Challenge Compact, conclu le 10 décembre 2018, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millenium Challenge 212

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2020

16 janvier Arrêté ministériel n° 002413 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction du stade national de Dakar, à Diamniadio, par SUMMA Tur Yat Sénégal Sarl. 213

MINISTERE DU COMMERCE
ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES (PME)

2020

03 février Arrêté ministériel n° 005028 portant homologation des prix plafond du pain dans les régions de l'intérieur 213

03 février Arrêté ministériel n° 005029 portant homologation des prix plafond de la farine boulangère dans les régions de l'intérieur 214

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-392 du 05 février 2020 modifiant le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 et le décret n° 2020-01 du 02 janvier 2020,

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2019-910 du 15 mai 2019, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères est modifié ainsi qu'il suit :

Présidence de la République :

2° - Cabinet militaire du Président de la République

Ajouter

- Etat-major particulier du Président de la République (EMPART), auquel sont rattachés :

* la Haute Autorité chargée de la coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté Maritime et de la protection de l'Environnement Marin (HASSMAR) ;

* la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) ;

* le Centre des Hautes Etudes de Défense et de Sécurité (CHEDS).

- Inspection générale des Forces armées (IGFA) ;

- Gouvernance militaire du Palais ;

- Escadrille présidentielle.

7° : Autres administrations

Supprimer

* Haute Autorité chargée de la coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté Maritime et de la Protection de l'Environnement Marin (HASSMAR) ;

* Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) ;

* Centre des Hautes Etudes de Défense et de Sécurité (CHEDS).

Le reste sans changement.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 février 2020.

Macky SALL

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 004990 du 31 janvier 2020 fixant les procédures applicables en matière de gestion des exonérations prévues dans le Millenium Challenge Compact, conclu le 10 décembre 2018, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millenium Challenge

Article premier. - En application des dispositions de la section 2.8 (a) du Compact, signé le 10 décembre 2018 entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le présent arrêté fixe les procédures applicables en matière de gestion des exonérations fiscales et douanières prévues dans ledit Compact.

Art. 2. - Les procédures applicables pour la gestion des exonérations fiscales et douanières prévues par le Compact sont celles définies à l'Annexe VI dudit Compact intitulée mécanismes spécifiques d'exonération de taxes.

Art. 3. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur général du Budget et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 002413 du 16 janvier 2020 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction du stade national de Dakar, à Diamniadio, par SUMMA Tur Yat Sénégal Sarl

Article premier. - Le projet de construction du stade national de Dakar, à Diamniadio est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - SUMMA Tur Yat Sénégal Sarl est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis trimestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par SUMMA Tur Yat Sénégal Sarl, peut entraîner des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de SUMMA Tur Yat Sénégal Sarl, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Arrêté ministériel n° 005028 du 03 février 2020 portant homologation des prix plafond du pain dans les régions de l'intérieur

Article premier. - Les prix plafond du pain sont fixés dans les régions de l'intérieur, tels qu'indiqués dans le tableau en annexe.

La production du format standard, identifié tel qu'indiqué dans le tableau en annexe, est obligatoire.

Le format nouvellement introduit, d'un poids supérieur ou égal à 200 g, est exclusivement vendu au niveau de la boulangerie et de ses prolongements (points de vente identifiés à cet effet).

Art 2. - Les boulanger et revendeurs de pains doivent publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 4. - Le Directeur du Commerce intérieur et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

REGIONS	PAIN	
	FORMAT	PRIX
MATAM	125 g	100 F CFA
	200 g (standard)	150 F CFA
	220 g	190 F CFA
SEDHIOU	210 g (standard)	170 F CFA
	220 g	200 F CFA
TAMBA	125 g	100 F CFA
	210 g (standard)	165 F CFA
	240 g	200 F CFA
SAINT-LOUIS	125 g	100 F CFA
	190 g	150 F CFA
	210 g (standard)	175 F CFA
	230 g	200 F CFA
KOLDA	110 g	90 F CFA
	210 g (standard)	170 F CFA
	225 g	200 F CFA
KAFFRINE	55 g	50 F CFA
	110 g	100 F CFA
	190 g (standard)	160 F CFA
	225 g	200 F CFA
KAOLACK	125 g	100 F CFA
	170 g (standard)	140 F CFA
	230 g	200 F CFA

REGIONS	PAIN	
	FORMAT	PRIX
KEDOUGOU	55 g	50 F CFA
	110 g	100 F CFA
	170 g (standard)	150 F CFA
	225 g	200 F CFA
THIES	65 g	50 F CFA
	120 g	100 F CFA
	190 g (standard)	150 F CFA
	230 g	200 F CFA
ZIGUINCHOR	120 g	100 F CFA
	200 g (standard)	175 F CFA
LOUGA	210 g (standard)	165 F CFA
	230 g	200 F CFA
DIOURBEL	65 g	50 F CFA
	125 g	100 F CFA
	190 g (standard)	150 F CFA
	220 g	200 F CFA
FATICK	65 g	50 F CFA
	125 g	100 F CFA
	190 g (standard)	150 F CFA
	230 g	200 F CFA

Arrêté ministériel n° 00509 du 03 février 2020 portant homologation des prix plafond de la farine boulangère dans les régions de l'intérieur

Article premier. - Les prix plafond du sac de farine de 50 kg sont fixés, dans les régions de l'intérieur, tels qu'indiqués dans le tableau en annexe.

Art. 2. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

REGIONS	PRIX PLAFOND FARINE SAC 50KG	
	FARINE DE BLE BOULANGERE TYPE 55	FARINE BOULANGERE DE BLE AMELIOREE
MATAM	18.000 FCFA	18.500 FCFA
SEHDIOU	18.200 FCFA	18.700 FCFA
TAMBA	18.000 FCFA	18.500 FCFA
SAINT-LOUIS	18.000 FCFA	18.350 FCFA
KOLDA	18.150 FCFA	18.650 FCFA
KAFFRINE	* Birkilane 17.650 FCFA * Kaffrine 17.675 FCFA * Malem Hodar 17.700 FCFA * Koungheul 17.750 FCFA	* Birkilane 18.150 FCFA * Kaffrine 18.175 FCFA * Malem Hodar 18.200 FCFA * Koungheul 18.250 FCFA

REGIONS	PRIX PLAFOND FARINE SAC 50KG	
	FARINE DE BLE BOULANGERE TYPE 55	FARINE BOULANGERE DE BLE AMELIOREE
KAOLACK	17.650 FCFA	18.130 FCFA
KEDOUGOU	18.300 FCFA	18.800 FCFA
THIES	17.500 FCFA	18.000 FCFA
ZIGUINCHOR	18.150 FCFA	18.650 FCFA
LOUGA	17.660 FCFA	18.160 FCFA
DIOURBEL	17.700 FCFA	18.200 FCFA
FATICK	* Fatick 17.640 FCFA * Gossas 17.640 FCFA * Foundiougne 17.760 FCFA	* Fatick 18.140 FCFA * Gossas 18.140 FCFA * Foundiougne 18.260 FCFA